

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

N° 065/2025

mis en ligne le 18/03/2025

Le Maire,

Vu la pétition présentée par Madame MAHOUIN et Monsieur POIVET , propriétaires exploitants du débit de boissons tabac presse « LE BAR DE L'ECLUSE »

Pour l'activité commerciale sise 1 rue du Pont à La Suze/Sarthe ;

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, article L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1
À R116.2 et R 141.12 à R 141.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 1996 fixant les règles
D'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°119/2024 fixant le tarif des redevances
À percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les pétitionnaires sont autorisés à occuper tout au long de l'année, le domaine public selon l'emprise qui est définie sur le plan joint et d'une surface totale de 10 m². Obligation est faite aux gérants de l'établissement de laisser libre un passage pour piéton entre son établissement et l'église, mais aussi de ne pas obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir pour piéton qui passe le long de son commerce et allant du pont à l'église.

Article 2 – Cette autorisation est valable un an et elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an également.

Article 3 – En cas de modification de l'emprise, les pétitionnaires devront en informer le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe avant toute exploitation.

Article 4 – Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal chaque année pour l'année suivante. Ils seront donc appliqués d'office aux pétitionnaires qui devront s'en acquitter.

Article 5 – Sauf indication contraire, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an, à compter de sa date d'approbation.

Article 6 – Le non-respect du règlement de la voirie pourra entraîner la nullité absolue de la présente autorisation, sur décision du Maire.

Article 7 – La présente permission de voirie annule et remplace la permission de voirie numéro 268//2014 datant du 30 septembre 2014.

A La Suze sur Sarthe, le 12 février 2025

Monsieur le Maire de
La Suze sur Sarthe
Emmanuel D'AILLIERES

